



Les risques du **travail dissimulé**

Artisans, commerçants, professions libérales... Avoir recours au travail dissimulé, c'est prendre des risques. Connaître la loi et respecter vos obligations sont les meilleurs moyens de vous en prémunir.

Quelles définitions ?

La dissimulation d'activité

Il y a dissimulation d'activité lorsqu'une personne physique ou morale exerce une activité à but lucratif et se soustrait intentionnellement à ses obligations par :

- absence d'immatriculation au répertoire des métiers* ou au registre du commerce et des sociétés lorsque celle-ci est obligatoire (ou poursuite d'activité après refus d'immatriculation ou après radiation) ;
- ou absence de fourniture de déclarations sociales ou fiscales obligatoires.

* ou au registre des entreprises des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

La dissimulation d'emploi salarié

Il y a dissimulation d'emploi salarié en cas :

- d'absence de Déclaration unique d'embauche (DUE) à l'Urssaf préalablement à tout emploi ;
- de non remise d'un bulletin de salaire ou d'établissement d'un bulletin de salaire ne comportant pas le nombre d'heures réellement effectuées ;
- d'utilisation d'un faux statut (exemple : stagiaire en entreprise exerçant une véritable activité salariée) ;
- de non accomplissement des déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales.

Quels risques ?

Recourir au travail dissimulé entraîne des sanctions.

Sanctions pénales

À l'encontre de la personne physique :

- 3 ans d'emprisonnement ;
- amende de 45 000 €.

Ces peines sont :

- doublées en cas de récidive ;
- majorées en cas d'emploi dissimulé d'un mineur soumis à l'obligation scolaire.

À l'encontre de la personne morale :

- amende de 225 000 € ;
- dissolution et fermeture de l'établissement.

D'autres sanctions peuvent être prononcées : publication du jugement, confiscation des outils de production et des stocks, interdiction de marchés publics pendant 5 ans...

BON À SAVOIR...

Faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents de contrôle de l'Urssaf est puni de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende :

- de 7 500 € pour une personne physique ;
- de 37 500 € pour une personne morale.

Vous encourez des sanctions financières si vous faites appel à une entreprise qui ne déclare pas son personnel.

Pour tout contrat au moins égal à 3 000 €, vous aurez à acquitter, au titre de la solidarité financière, le montant des cotisations non versées.

BON À SAVOIR...

Le donneur d'ordre complice de l'infraction de travail dissimulé commise par son sous-traitant peut être également sanctionné.

Le constat de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou dissimulation d'emploi salarié entraîne le remboursement par le donneur d'ordre des exonérations et réductions de cotisations et contributions sociales dont il a bénéficié pour ses salariés. Ce remboursement porte sur chacun des mois au cours duquel il est constaté par procès-verbal de travail dissimulé que le donneur d'ordre a participé au délit de travail dissimulé en qualité de complice de son sous-traitant, et ce dès l'établissement du procès-verbal.

Sanctions financières

- rappel des cotisations, impôts et taxes dus, avec application de majorations et pénalités et sans bénéfice des mesures de réduction ou d'exonération de cotisations ;
- évaluation forfaitaire minimale de 6 Smic mensuels ;
- annulation rétroactive des réductions et exonérations de cotisations appliquées ;

Ces sanctions s'appliquent aux 5 années civiles qui précèdent la constatation de l'infraction et à l'année en cours.

- refus des aides à l'emploi ou à la formation professionnelle pendant 5 ans.

Le salarié dissimulé dont le contrat est rompu peut prétendre à une indemnité minimale de 6 mois de salaire.

Autres risques encourus

- résiliation d'un marché public en cours si une situation illégale est constatée ;
- aucune garantie en cas de malfaçon des travaux réalisés ;
- responsabilité en cas d'accident du travail.

Quelles précautions ?

Vous faites appel à une entreprise (personne physique ou société), demandez les documents suivants :

- attestation de déclarations sociales de moins de 6 mois émanant de l'Urssaf ;
- attestation sur l'honneur de dépôt de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, à la date de l'attestation ;
- récépissé de dépôt de déclaration auprès du Centre de formalités des entreprises, lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers n'est pas obligatoire ou ne peut être justifiée (exemple : société en cours d'immatriculation).

Vous faites appel à un artisan, un commerçant ou à une personne appartenant à une profession réglementée, faites-vous remettre, en plus des documents cités précédemment, l'un des documents suivants :

- extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ;
- carte justifiant l'inscription au répertoire des métiers ;
- devis, document publicitaire ou professionnel comportant le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de registre du commerce ou du répertoire des métiers, les références au tableau de l'ordre professionnel ou de l'agrément délivré par l'autorité compétente.

Dans tous les cas, si le professionnel est employeur, demandez une attestation sur l'honneur certifiant que le travail est effectué par des salariés employés et déclarés régulièrement.

Ces vérifications doivent être effectuées tous les 6 mois à l'égard du co-contractant.

Plus d'information ?

Ce document est volontairement synthétique.

L'Urssaf est à votre disposition pour une information plus approfondie et adaptée à votre situation particulière.

BON À SAVOIR...

*Pour lutter contre les fraudes aux attestations, un numéro d'authentification est généré automatiquement sur chacune des attestations dématérialisées, ce qui permet aux donneurs d'ordre de vérifier sur **www.urssaf.fr** la validité de l'attestation qui leur est ainsi remise.*

